

Scaphoïdeus titanus - Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée 2022

Message DRAAF Grand Est et Hauts-de-France.

- Traitements obligatoires en **vignes-mères de greffons**, de **porte-greffes** et **pépinières viticoles**.
- Traitements obligatoires sur la Zone Délimitée de **Vert-Toulon** et la Zone Délimitée de **Barzy-sur-Marne/Passy-sur-Marne/Trélou-sur-Marne**.



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de l'alimentation Grand Est et Hauts-de-France

MESSAGE DRAAF GRAND EST ET HAUTS-DE-FRANCE

TRAITEMENTS OBLIGATOIRES

Vignes-mères de greffons et de porte-greffes, pépinières viticoles ZD Vert-Toulon et ZD de Barzy-sur-Marne/Passy-sur-Marne/Trelou-sur-Marne

Conformément à l'**arrêté national du 27 avril 2021**, la lutte contre la maladie de la flavescence dorée (FD) est obligatoire sur tout le territoire national. La lutte contre son agent vecteur, la cicadelle **Scaphoïdeus titanus**, est obligatoire dans les situations suivantes :

- en pépinières viticoles et vignes-mères de porte-greffes et de greffons.
- en vignobles si présence de flavescence dorée, **dans des Zones Délimitées définies et précisées par arrêté préfectoral** (zones de lutte précisées dans les annexes des arrêtés préfectoraux).

Aussi,

- en considération des enjeux que représente la préservation des vignes-mères et pépinières viticoles vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée,
- conformément aux arrêtés préfectoraux 2022 définissant les périmètres et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur des communes mentionnées ci-dessus (voir annexes précisant les zones de traitement spécifiques à chaque zone délimitée)
- et de la présence avérée de **Scaphoïdeus titanus** en tous secteurs de la zone AOC,

Il est demandé de mettre en œuvre :

En **vignes-mères de greffons et de porte-greffes et exclusivement dans les 2 zones délimitées des communes mentionnées ci-dessus**, **3 applications d'insecticides** homologués pour l'usage "cicadelle de la flavescence dorée" aux périodes suivantes :

- 1^{re} intervention (T1) : **du 6 au 13 juin 2022**
- 2^e intervention (T2) : 12 à 14 jours après le T1, soit **du 17 au 24 juin 2022**
- 3^e intervention (T3) : **du 18 au 25 juillet 2022**

En **pépinières viticoles** : la **couverture insecticide doit être continue** entre le 15 mai et le 15 octobre.

Choix des produits :

Vous pouvez consulter le catalogue officiel des produits phytopharmaceutiques de l'Ephy Anses (<https://ephy.anses.fr>).

Attention : veiller aux recommandations réglementaires d'utilisation du Pyrèvert :

- Ce produit est interdit en pépinière et soumis à dérogation en vignes-mères.
- Pour la lutte obligatoire des Zones délimitées FD (Vert-Toulon, Barzy-sur-Marne/Passy-sur-Marne/Trélou-sur-Marne) : compte tenu des spécificités de la substance active, les 3 traitements obligatoires sont à réaliser tous les 10 jours, soit entre la date du début du T1 et la date de fin du T2 obligatoires. Pour toute information complémentaire, contacter :
DRAAF SRAL Grand Est : I. Riou, isabelle.riou@agriculture.gouv.fr
DRAAF SRAL Hauts-de-France : B. Charon, benedicte.charon@agriculture.gouv.fr

Dérogation aux traitements insecticides vignes-mères de greffons et vignes-mères de porte-greffes :

En application de l'arrêté du 27 avril 2021 et après concertation des services de FranceAgriMer en lien avec la DRAAF-SRAL, le Comité Champagne a prévu de pratiquer un traitement à l'eau chaude (TEC) du matériel récolté dans l'ensemble des parcelles de vignes-mères de greffons et de porte-greffes inscrites à son nom et situées hors Zones Délimitées.

Le TEC remplacera les traitements insecticides obligatoires prévus dans le cadre de la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée. **Cependant, cette disposition dérogative ne s'applique pas, pour la campagne 2022, aux parcelles situées à CHOUILLY et à REUIL**, car ces deux communes font partie de Zones Délimitées vis-à-vis de la flavescence dorée. Pour toute question, veuillez-vous renseigner auprès du Comité Champagne : vmg@civc.fr

Retrouvez gratuitement le BSV toutes les semaines sur les sites Internet de

la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est :

<http://www.grandest.chambre-agriculture.fr/index.php?id=2853502>

et de la DRAAF :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Surveillance-des-organismes>

Ce bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire régionale, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles.

Observations : Champagne Charles Collin – Champagne Chassenay d'Arce – Champagne Veuve Cliquot Ponsardin – Champagne Vranken Pommery – Comité Champagne – Compas – CSGV – GDV Aube – GDV Marne – GEDV Aisne – Chambre d'Agriculture de la Marne – Magister – Novagrain – Ets Ritard – Stahl – Terroirs et Vignerons de Champagne – Union Aubeoise – Union Champagne – Viti-Concept – Vinelyss.

Rédaction et animation : Alexandra BONOMELLI – Comité Champagne – 03.26.51.50.62 – alexandra.bonomelli@civc.fr

Bulletin édité sous la responsabilité de la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est.

Dans une démarche d'amélioration continue de qualité de la surveillance biologique du territoire, la DRAAF assure un contrôle de second niveau sur l'ensemble du processus d'élaboration des BSV.

Coordination et renseignements : Flavie PETITDEMANGE flavie.petitdemange@grandest.chambagri.fr



Action pilotée par le Ministère chargé de l'agriculture et le Ministère de l'Ecologie, avec l'appui financier de l'Office Français de la Biodiversité, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto ".